

# DECISION DCC 20-481

## DU 28 MAI 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 04 novembre 2019 sous le numéro 1890/323/REC-19, par laquelle monsieur Emile SOUNTON forme un recours contre madame Jocelyne POMALEGNI, commissaire de police, pour traitements inhumains et dégradants ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été gardé à vue dans le cadre d'une affaire de terrain qui oppose monsieur Samba MEGBLETO à la collectivité SOUNTON et dont il a saisi le parquet près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il s'est vu infliger des traitements inhumains et

dégradants par le commissaire de police Jocelyne POMALEGNI, du commissariat de police de Ouèdo, auquel sa plainte a été transmise ; qu'il dénonce le traitement de faveur fait à son adversaire par le commissariat de police de Ouèdo et l'acharnement du commissaire POMALEGNI contre lui, en violation de l'article 19 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, madame Jocelyne POMALEGNI observe que la garde à vue du requérant a été régulière et a fait l'objet de deux prolongations ; qu'elle réfute les allégations de mauvais traitements qu'elle a toujours interdit à ses collaborateurs ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19 de la Constitution : « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi* » ; qu'en l'espèce, le requérant ne rapporte la preuve d'aucun fait matériel de mauvais traitement au sens de l'article 19 précité ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emile SOUNTON, à madame Jocelyne POMALEGNI, commissaire du commissariat de police de Ouèdo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

|           |            |           |           |
|-----------|------------|-----------|-----------|
| Messieurs | Joseph     | DJOGBENOU | Président |
|           | André      | KATARY    | Membre    |
|           | Fassassi   | MOUSTAPHA | Membre    |
|           | Sylvain M. | NOUWATIN  | Membre    |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Sylvain Messan NOUWATIN**

**Joseph DJOGBENOU.-**